



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9113 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présente ses compliments à toutes les Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève et a l'honneur de se référer à la résolution 27/23 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux».

Au paragraphe 5 de la résolution 27/23, le Conseil des droits de l'homme demande au Rapporteur spécial, M. Baskut Tuncak, de « présenter au Conseil [...] des rapports annuels sur la mise en œuvre des résolutions qu'il a adoptées ». Le prochain rapport thématique du Rapporteur spécial en 2015 portera sur la question du droit de l'enfant concernant les produits et les déchets dangereux.

Veillez trouver en annexe un questionnaire contenant une série de questions dont les réponses seront utilisées par le Rapporteur spécial pour la préparation de son prochain rapport thématique. Sauf indication contraire de votre part, toutes les réponses seront rendues publiques sur la page internet du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial présentera son rapport à la session de septembre 2016 du Conseil des droits de l'homme.

Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme vous remercie d'avance de bien vouloir transmettre cette lettre aux autorités compétentes et vous invite à envoyer les réponses au questionnaire **avant le 15 avril 2016**.

Les réponses au questionnaire peuvent être transmises, de préférence, par voie électronique à srtoxicwaste@ohchr.org ou par voie postale à l'adresse suivante:

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux
Section du développement humain durable
Branche des procédures spéciales
ONUG-HCDH
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Fax: +41 22 917 9006

Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme profite de cette opportunité pour renouveler à toutes les Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève l'assurance de sa plus haute considération.

7 mars 2016

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de substances et déchets dangereux

Questionnaire à l'intention des gouvernements pour informer son rapport à la 33e session du Conseil des droits de l'homme (septembre 2016)

Avec 196 États parties, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRC) est le traité international des droits de l'homme le plus largement ratifié et surveillé. Elle énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Quatre « principes directeurs » de la CRC sont le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6), la non-discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) et le droit d'être entendu (article 12). En vertu de cette convention, les enfants ont le droit de jouir du meilleur standard concernant la santé, et les États parties ont le devoir de « lutter contre la maladie et la malnutrition ... grâce à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution de l'environnement » (article 24(2)(c)). Pourtant, la Convention est souvent négligée dans le développement de politiques et normes liés à l'environnement.

Le but de ce questionnaire est d'aider le Rapporteur spécial sur les substances dangereuses et les déchets à déterminer dans quelle mesure les droits de l'enfant influencent les politiques du gouvernement concernant les substances dangereuses.

Nous serions reconnaissants de vos commentaires sur les questions suivantes :

- (1) Des études dans divers pays ont montré que des centaines de produits chimiques provenant de sources différentes ont été trouvés chez des nouveau-nés et des enfants. Est-ce que votre gouvernement a contrôlé l'exposition des enfants aux substances dangereuses dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez résumer les études les plus récentes et nous dire si ces renseignements sont mis à la disposition du public et où ils peuvent être consultés.
- (2) L'exposition des enfants aux substances dangereuses peut produire des effets néfastes graves et irréversibles, y compris des effets néfastes pour la santé qui peuvent ne pas se manifester pendant des années, sinon des décennies après l'exposition. Est-ce que votre gouvernement a précisément évalué les risques de l'exposition des enfants aux substances? Dans l'affirmative, veuillez décrire le processus d'évaluation de l'exposition des enfants aux substances dangereuses, y compris : les périodes sensibles du développement; périodes de latence entre l'exposition et la manifestation des effets sur la santé; les effets combinés; et dans quelle mesure une approche fondée sur les droits de l'homme informe l'évaluation et de l'atténuation des risques.
- (3) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3, ONU CRC) guide toutes les questions concernant les droits de l'enfant, y compris la prise de décisions environnementales. Est-ce que votre pays a mis en place des mesures spécifiques pour prévenir l'exposition des enfants aux substances dangereuses?
- (4) Souvent la nécessité d'établir la causalité est un obstacle insurmontable pour les victimes des substances dangereuses, en particulier pour les enfants. Veuillez décrire

les efforts positifs que votre gouvernement a fait pour lever les obstacles au lien de causalité pour les enfants qui sont ou qui peuvent avoir été exposés à des produits chimiques toxiques pendant le développement, mais ne présentent pas directement de répercussions néfastes sur la santé tels que le cancer, qui apparaît beaucoup plus tard dans la vie. Par exemple : l'augmentation du délai de prescription pour les litiges ou la réduction de la charge de la preuve sur les victimes pour établir le lien de causalité.

- (5) Veuillez expliquer tout processus spécifique, judiciaire ou non-judiciaire que permet d'engager la responsabilité des auteurs présumés pour les plaintes liées à des effets néfastes pour la santé et d'autres droits de l'enfant causées par l'utilisation de substances dangereuses. Veuillez fournir les affaires judiciaires les plus pertinentes sur l'exposition des enfants aux substances dangereuses et judiciaires pour assurer un recours efficace et dans un délai raisonnable, y compris les affaires pertinentes nationales et transnationales.
- (6) Veuillez fournir toute information complémentaire que vous pensez utile pour comprendre les efforts déployés et les défis rencontrés par votre gouvernement afin de protéger les droits de l'enfant contre des substances dangereuses.